

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69097

Gouvernement du Québec

### **Décret 932-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec prévoit une mesure consistant à mettre en place un banc d'essai pour introduire l'hydrogène dans le secteur des transports;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de

6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69098

Gouvernement du Québec

### **Décret 933-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri souhaitent conclure l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cette entente vise à mettre en place des mesures visant à assurer le nettoyage, par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le Gouvernement de la nation crie, des sites d'exploration minière abandonnée sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, notamment avec la contribution financière du Fonds Restor-Action Cri, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);